

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
 - ▶ Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
 - ▶ Chapitre préliminaire : Droits de la personne

Article L1110-8

- ▶ Créé par Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 - art. 9 JORF 5 mars 2002

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 30 décembre 2010 - art. (V)
Arrêté du 30 décembre 2010 - art., v. init.
Arrêté du 30 décembre 2010 - art., v. init.
Observations du - art., v. init.
Saisine du - art., v. init.
Code de la sécurité sociale. - art. L162-13 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-548 2000-06-15
Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L1111-1 (T)
Code de la santé publique - art. L1111-1 (T)